

Arrêt

n° 97 797 du 25 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. NGUADI-POMBO loco Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et A. E. BAFALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique luba, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 25 septembre 2011. le 11 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2009. Vous travaillez comme manutentionnaire pour la compagnie SN Brussels Airlines. Alors que vous prévoyez un voyage en Europe, le président de votre cellule vous remet une cassette audiovisuelle. Il vous

demande de la remettre à une personne qui se trouve en Belgique. Le 23 septembre 2011, vous vous rendez à l'aéroport. Lors du contrôle par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), les agents découvrent la cassette remise par votre président et visionnent celle-ci. Ils y découvrent des incidents dont sont victimes des membres de l'UDPS ainsi que des images de mineurs brandissant des cartes d'électeurs. Vous êtes accusé de vouloir envoyer ces images vers l'Europe et de vendre le pays. Vous êtes maintenu en détention à l'aéroport de Ndjili. Le lendemain, grâce à l'aide d'un haut gradé de l'aéroport et de votre frère, vous parvenez à vous évader. Cette personne reprend alors votre passeport national et vous embarquez à bord d'un avion, le 24 septembre 2011. Vous arrivez alors en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, votre récit est émaillé d'une série d'incohérences et d'invraisemblances qui, parce qu'elles touchent à des éléments essentiels de votre récit, nous empêchent de tenir vos propos pour établis.

Ainsi, vous assurez être activement recherché par vos autorités nationales qui font des descentes tant auprès de votre domicile que sur votre lieu de travail (page 19 – audition CGRA). Selon vos déclarations, vous risquez la mort en cas de retour dans votre pays (page 20 – audition CGRA). Pourtant, le seul fait qui vous est reproché est d'être en possession d'une cassette video sur laquelle figure des images d'enrôlement d'enfants et les incidents qui se sont produits lors du dépôt du mémorandum de l'UDPS au bureau de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante). Il est tout à fait invraisemblable que vous soyez activement recherché et que vous risquiez la mort pour le seul fait de transporter une telle cassette. En effet, selon les informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (voir farde "informations des pays"), de nombreuses video et articles font état de ces faits. Partant, il n'est pas vraisemblable que vous risquiez la mort pour le seul fait d'être en possession d'une cassette sur laquelle figure ces évènements alors que cette information est accessible librement et à suffisance sur Internet. Aussi, quand bien même vous êtes membre de l'UDPS depuis près de deux ans (page 3 – audition CGRA), étant donné que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités pour ce motif (page 10 – audition CGRA), rien ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef pour ce seul fait.

De plus, alors que vous travaillez au sein de l'aéroport et que vous êtes donc familier des contrôles qui s'y font (voir notamment page 9 – audition CGRA), il est totalement improbable que vous acceptiez de transporter une cassette sans en connaître le contenu si comme vous le dites, tous les supports sont contrôlés par l'Agence Nationale de Renseignements (page 15 – audition CGRA). Votre comportement contradictoire nous empêche donc de tenir ces faits pour établis.

En outre, tandis que vous vous déclarez avoir été arrêté et dépouillé de tous vos biens (page 11 – audition CGRA), pourtant vous êtes parvenu à récupérer votre passeport personnel ainsi que votre billet d'avion et que vous avez voyagé avec ceux-ci (page 13 – audition CGRA). Relevons également que non seulement vous avez pu voyager avec votre propre identité alors que vous assurez que vous vous êtes évadé mais qu'au surplus, dans votre passeport figure le cachet du passage des contrôles aériens (voir copie du passeport dans dossier administratif). Il n'est pourtant pas vraisemblable, étant donné que vous assurez être activement recherché dans votre pays, que vous parveniez à quitter votre pays de la sorte. Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de dire « mon passeport, on m'avait remis cela et j'avais remis cela au commandant T. pour faire les formalités (page 13 – audition CGRA) ».

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait que vous assurez que le haut gradé de l'aéroport qui vous a aidé à vous évader n'a eu aucun problème suite à votre évasion et à votre départ du pays (page 13 – audition CGRA).

Ces importantes incohérences nous empêchent de tenir vos propos pour établis, par conséquent, le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des véritables motifs de votre départ du Congo.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport national, votre attestation de naissance ainsi que votre carte d'électeur attestent de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Votre carte de membre de l'UDPS atteste tout au plus de votre affiliation à ce parti mais nullement de problèmes que vous auriez connus au pays. S'agissant de l'attestation portant témoignage de la fédération de la Funa, soulevons qu'en interrogé sur les démarches effectuées par cette personne en vue de rédiger cette attestation, vous avez simplement déclaré que « le président cellulaire et de district travaillent en collaboration (page 7 – audition CGRA) ». Puis ajoutez, lorsque la question vous est reposée et que des précisions sont demandées à propos des investigations faites en vue de rédiger ce courrier, vous ne pouvez répondre, vous bornant à faire référence aux problèmes dans votre pays ou au fait que vous restez ici en raison de cette bande VHS (page 8 – audition CGRA). Vous êtes donc resté en défaut d'expliquer sur quelle base, en dehors de vos propres déclarations, cette attestation a pu être rédigée. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à celle-ci. Relevons, au surplus, qu'il s'agit d'une simple copie. Le billet d'avion confirme une réservation à votre nom entre Kinshasa et Bruxelles. Enfin, votre autorisation de congé concerne votre activité professionnelle et votre statut d'employé auprès de Brussels Airlines. Remarquons, finalement, qu'au dos de cette autorisation de congé se trouve également les deux mêmes cachets de sortie de l'aéroport international de Ndjili que ceux qui figurent sur votre passeport national.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir ; de la violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme » (requête, p.2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision querellée et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un « complément d'enquête » (requête, p. 7).

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif.

La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens des dispositions précitées. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

4.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.4. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil observe que cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Partant, cette articulation du moyen n'est pas fondée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur des incohérences et des invraisemblances portant sur plusieurs points importants du récit. Elle considère en outre que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'invalider la décision querellée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le débat entre les parties porte ainsi sur la question de la crédibilité du récit produit et de la valeur probante des pièces déposées.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la motivation de la décision entreprise est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile du requérant, dès lors que le défaut de crédibilité de ses propos empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécuté en raison des faits qu'il allègue.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

5.6.1. Ainsi, tout en admettant que les informations contenues sur la cassette vidéo incriminante étaient de notoriété publique puisque publiées sur internet, elle soutient « *cependant les personnes qui ont eu à les mettre sur le net ne sont pas toujours connues* » et que « *suivant certaines informations recueillies sur le net, il est clair que les faits qui se sont déroulés ce jour-là sont répréhensibles (sic), et le film de tels événements peut constituer une pièce importante dans un dossier ouvert devant la Cour pénale internationale* » (requête, p. 2). Elle souligne par ailleurs que la gravité de la sortie d'un tel film ne peut être négligée. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples considérations générales, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son récit et de lui conférer un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6.2. Par ailleurs, la partie requérante compare sa situation avec celle d'un dignitaire de l'UDPS dont elle souligne qu'il a, jusqu'à ce jour, des problèmes avec les autorités du pays pour avoir tenté de sortir du pays avec des informations compromettantes, alors même qu'il n'ignorait pas qu'elles auraient pu être découvertes lors d'un contrôle à la frontière (requête, p.2). Elle reproduit à cet égard des informations relatant cet événement. A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'a pas jugé bon de mentionner les références des passages qu'elle reproduit de sorte qu'il n'est pas en mesure d'en vérifier la source et la provenance. En tout état de cause, le Conseil souligne que ces informations manquent de pertinence dès lors que le requérant, dont le profil est par ailleurs tout autre, n'y est pas expressément visé. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précédent.

5.6.3. Enfin, le Conseil partage entièrement l'analyse de la partie défenderesse qui constate que bien que le requérant se dise activement recherché par les autorités de son pays suite à son évasion, il est parvenu à sortir du pays et à voyager sous sa propre identité au moyen de son passeport, ce qui tend à contredire le fait qu'il soit réellement recherché par ses autorités. L'explication de la partie requérante qui argue à cet égard dans son recours, d'une part, que l'autorité qui a choisi de libérer le requérant n'aura pas pris le risque de le faire en le laissant sur le territoire et aura de ce fait pris soin de récupérer son passeport afin de le faire sortir du pays sans passer par les contrôles habituels et, d'autre part, « qu'il n'est pas dit que le requérant à passer tous les contrôles avant de se retrouvé dans l'avion », ne convainc nullement le Conseil.

5.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la requête manque à tout le moins de soin dans la mesure où elle fonde son argumentation relative à la protection subsidiaire sur des éléments étrangers au présent dossier, soit « le décès accidentel de l'épouse du requérant ». Pour le reste, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation en République démocratique du Congo correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ